

Unité départementale du Rhône  
69 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 11/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **TotalEnergies Contact - MADAME VERONIQUE LY**

1 rue François Chanvillard  
69630 Chaponost

Références : UD-R-CTESSP-24-140-SP  
Code AIOT : 0010600532

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement TotalEnergies Contact - MADAME VERONIQUE LY implanté 1 RUE FRANCOIS CHANVILLARD 69630 CHAPONOST. L'inspection a été annoncée le 15/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Une plainte en date du 11 avril 2024 a été reçue par la DREAL. Elle porte sur des odeurs d'hydrocarbures, depuis les canalisations d'assainissement de la commune, constatées par des riverains de la présente station service.

La présente visite s'inscrit dans le cadre de cette plainte avec pour objectif de déterminer si la présente installation classée est susceptible d'être à l'origine de ces odeurs d'hydrocarbures.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TotalEnergies Contact - MADAME VERONIQUE LY
- 1 RUE FRANCOIS CHANVILLARD 69630 CHAPONOST
- Code AIOT : 0010600532
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La présente installation classée est une station service déclarée depuis le 3 avril 1981.

#### Contexte de l'inspection :

- Plainte

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 15/04/2010, article Annexe I paragraphe §1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I paragraphe §1.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I paragraphe §3.5	Demande d'action corrective	2 mois
5	Stockages	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I paragraphe §4.10.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Aires de dépotage ou distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I paragraphe §5.10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en oeuvre des actions correctives nécessaires pour le lever ces non-conformités.

Concernant la non-conformité relative à l'absence de réalisation des contrôles périodiques, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du paragraphe §1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

Concernant la non-conformité relative aux caractéristiques et à la maintenance associées aux réservoirs et tuyauteries, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du paragraphe §4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

Concernant la non-conformité relative à l'absence de maintenance du séparateur d'hydrocarbures, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du paragraphe §5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> (E) 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (DC)
<b>Constats :</b>  A partir des volumes distribués depuis 2019, l'Inspection a constaté que la présente station service rentre bien dans la rubrique 1435 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique puisque le volume annuel distribué d'essence est supérieur à 100 m <sup>3</sup> (à l'exception de l'année 2022 qui atteint 93,1 m <sup>3</sup> ).  Par ailleurs, les éléments fournis par l'exploitant ont permis de constater que le site n'est pas classé au titre de la rubrique 4734, les stockages de carburant étant enterrés avec les capacités totales suivantes : 8 m <sup>3</sup> de gasoil et 11 m <sup>3</sup> d'essence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Contrôles périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/04/2010, article Annexe I paragraphe §1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôles périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.  Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas procédé à des contrôles périodiques réglementaires depuis la réhabilitation de la station service en 2010/2011. L'exploitant a indiqué ignorer la nécessité de réaliser ces contrôles avant que l'Inspection ne l'en informe dans le cadre de l'annonce de la présente visite. L'exploitant a transmis à l'Inspection le justificatif de la commande, datée du 20 mai 2024, d'un contrôle périodique par un organisme agréé au titre de la rubrique 1435.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous 2 mois, faire réaliser un contrôle périodique de son site au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées. Le rapport sera transmis à l'Inspection dès réception par l'exploitant.

Au regard des enjeux liés à cette non-conformité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Dossier installation classée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I paragraphe §1.4

**Thème(s) :** Autre, Dossier installation classée

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :**

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant dispose uniquement :  
- arrêté préfectoral de prescriptions spéciales datant du 15 janvier 2009 relatif aux distances d'éloignement des installations ;  
- de factures, rapports d'intervention et plans des travaux de réhabilitation de la station service menés en 2010/2011.  
L'exploitant ne dispose pas de document relatif à la maintenance des installations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous 3 mois, établir et tenir à jour un dossier comportant les éléments exigés au paragraphe §1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Etat des stocks de liquides inflammables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I paragraphe §3.5

**Thème(s) :** Autre, Etat des stocks de liquides inflammables

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :**

L'Inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un registre des entrées et sorties de carburant contraire à la prescription réglementaire susvisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous 2 mois, disposer d'un registre des entrées et sorties de carburant conformément au paragraphe §3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 5 : Stockages

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I paragraphe §4.10.2

**Thème(s) :** Autre, Stockages

##### **Prescription contrôlée :**

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

##### **Constats :**

Les éléments fournis dans le cadre de la présente visite n'ont pas permis à l'Inspection de déterminer si les deux cuves enterrées du site sont à double enveloppe ou simple enveloppe.

L'Inspection a constaté la présence de détecteurs de fuite mais l'exploitant ne disposait pas de certificat de vérification de ces détecteurs ni de fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous 2 mois, réaliser un contrôle de l'étanchéité des réservoirs de carburant ainsi que des tuyauteries afin de vérifier l'étanchéité de l'ensemble des éléments susceptibles d'être à l'origine d'une fuite de carburant.

Au regard des enjeux associés à cette non-conformité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 6 : Aires de dépotage ou distribution

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I paragraphe §5.10

**Thème(s) :** Autre, Aires de dépotage ou distribution

##### **Prescription contrôlée :**

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

##### **Constats :**

L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à une opération de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures depuis son installation en 2010/2011.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous 1 mois, faire réaliser une maintenance du séparateur d'hydrocarbures visant à :

- vidanger les hydrocarbures et les boues ;
- vérifier le bon fonctionnement du séparateur et remplacer les pièces/équipements défectueux le cas échéant.

Le rapport d'intervention de l'organisme en charge de cette maintenance sera transmis à l'Inspection dès réception par l'exploitant.

Au regard des enjeux associés à cette non-conformité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois